

USAGES DU BARREAU VAUDOIS

Art. 1 UBV Code suisse de déontologie

Le Code suisse de déontologie fait partie intégrante des Usages du barreau vaudois.

Art. 2 UBV Procédure de résolution des litiges

Si un avocat estime qu'un confrère a violé une règle déontologique au sens de l'article 29 CSD et qu'aucune solution amiable ne peut être trouvée, l'avocat qui s'en plaint doit s'adresser au Bâtonnier.

Conformément à l'art. 30 CSD et sauf urgence, un avocat ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, dénoncer un confrère à la Chambre des avocats, ou introduire une action civile ou administrative contre un confrère en raison de l'activité professionnelle de ce dernier ou toute action pénale, avant d'avoir demandé au Bâtonnier de rechercher une solution amiable, cela même si le confrère que l'on entend attaquer s'est déclaré d'accord avec l'action envisagée.

Art. 3 UBV Témoignage en justice

L'avocat qui envisage de témoigner sur un fait dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession (art. 13 LLCA et 15 CSD) sollicite l'avis du Bâtonnier avant de prendre sa décision. Dans ce cas, il est autorisé à se prévaloir de l'avis qu'il aura reçu.

Art. 4 UBV Rapports avec les médias

Dans ses éventuels contacts avec les médias, l'avocat fait preuve de tact et de retenue.

Dans la mesure où il s'exprime publiquement sur un problème qui intéresse la profession, l'avocat en fait l'avis préalable au Bâtonnier.

Art. 5 UBV Honoraires

Pour obtenir le règlement de ses honoraires et déboursés, l'avocat n'exerce aucune rétention sur les pièces et documents qui lui ont été confiés pour l'exécution de son mandat.

Il n'est pas tenu de remettre à son client la copie de la correspondance qu'il a expédiée ou les lettres qu'il a personnellement reçues de lui ou d'un confrère. Il peut, jusqu'au règlement de son compte, conserver les pièces justificatives des paiements qu'il a opérés.

Art. 6 UBV Reprise d'un mandat

L'avocat qui succède à un confrère dans un dossier demande à son client de pouvoir en parler avec son prédécesseur. L'accord obtenu, il le fait.

Il intervient auprès du client pour qu'il règle les honoraires encore dus au confrère dessaisi.

Art. 7 UBV Droit de rétention et consignation

Dans la mesure où la loi le permet, l'avocat est autorisé, pour obtenir le règlement de ses honoraires et débours, à retenir des montants ou valeurs de son client ou destinés à son client (droit de rétention ou compensation). En cas de contestation, il est tenu de les consigner selon les instructions du Bâtonnier et de demander immédiatement la modération de sa note. Font exception les montants versés à titre de provision.

Art. 8 UBV Avocats-stagiaires et maîtres de stage

a) Obligations du stagiaire

Le stagiaire respecte le Code suisse de déontologie, les Usages du barreau vaudois ainsi que la législation fédérale et cantonale sur la profession d'avocat.

Il consacre tout son temps à sa formation et se conforme à l'organisation de l'étude et aux instructions de son maître de stage.

Il suit la formation prodiguée par la Conférence du stage.

b) Obligations du maître de stage

Le nombre de stagiaires par étude ne doit pas être supérieur au nombre d'avocats remplissant les conditions pour former un stagiaire.

Le maître de stage forme personnellement le stagiaire. Il y consacre tout le temps nécessaire et se rend disponible autant que faire se peut. Il veille à ce que le stagiaire acquiert une formation complète dans les principaux domaines du droit. Il met à disposition du stagiaire l'infrastructure nécessaire. Enfin, il fait en sorte que le stagiaire soit mis en contact direct avec les clients et les autorités administratives et judiciaires.

Il veille à ce que le stagiaire respecte le Code suisse de déontologie, les Usages du barreau vaudois ainsi que la législation fédérale et cantonale sur la profession d'avocat.

Le maître de stage conclut avec le stagiaire un contrat de formation par lequel il assure à ce dernier une rémunération suffisante et une couverture adéquate des charges sociales.

Art. 9 UBV Locaux professionnels

Tout partage de locaux professionnels entre une étude et des tiers non-avocats est prohibé, exception faite des études secondaires ou « bancs de foire », dans les limites des recommandations du Conseil de l'Ordre et pour autant que la dignité de l'avocat et le secret professionnel soient garantis.

Le partage des locaux entre avocats non associés est autorisé dans les limites des recommandations du Conseil de l'ordre et pour autant que le secret professionnel soit garanti.

Art. 10 UBV Permanence d'avocats

Est réputé permanence d'avocats tout office, quelle que soit sa dénomination, dans lequel interviennent un ou plusieurs avocats dans le but de dispenser à des fins sociales, en principe sans rendez-vous, de manière quotidienne ou régulière, des conseils de nature juridique en échange de prestations modiques.

La participation aux activités d'une permanence d'avocats s'effectue dans le respect des présents usages et des recommandations édictées par le Conseil de l'Ordre.

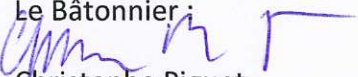
Art. 11 UBV Transmission de copies aux confrères

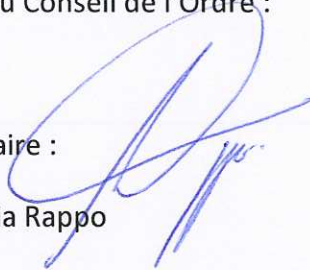
Tout avocat membre de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) remet spontanément à ses confrères membres de l'OAV ainsi qu'à ses confrères figurant sur une liste agréée par le Conseil de l'Ordre copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal.

Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

Les présentes règles, édictées par le Conseil de l'Ordre le 5 octobre 2006, ont été modifiées le 15 mars 2013.

Au nom du Conseil de l'Ordre :

Le Bâtonnier :

Christophe Piguet

La Secrétaire :

Me Aurelia Rappo